



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 03 juillet 1995

ARRETE N° 36/95

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Concurrence, commune de La Rochelle, Charente-Maritime.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13,1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté municipal en date du 9 mai 1995 du maire de La Rochelle ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Concurrence ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique dans la zone réservée à la baignade et dans le chenal traversier réservé aux embarcations de sécurité créés par l'arrêté municipal susvisé devant la plage de la Concurrence et délimités conformément au plan joint en annexe.

- Article 2 : Dans la zone réservée à la baignade, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins immatriculés sont interdits.
- Article 3 : Dans le chenal traversier des embarcations de sécurité, la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et de tous engins immatriculés, à l'exception des navires et embarcations de sécurité, sont interdits.
- Article 4 : Les différentes zones seront balisées par les soins de la commune selon le schéma de l'annexe jointe, conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage est en place.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de La Rochelle et le maire de la commune de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par les soins de la commune de La Rochelle et affiché à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral Le Dantec